

ANALYSE PRÉSENTÉE À L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

**MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES**

Introduction

Le Règlement intérieur de la Chambre de l'assurance de dommages (le «Règlement intérieur») prévoit les règles de gouvernance et de fonctionnement régissant la Chambre de l'assurance de dommages (la « ChAD »). Plusieurs dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (la « LDPSF ») font référence au Règlement intérieur de la ChAD.

La première version du Règlement intérieur a été adoptée le 15 septembre 1999 par le conseil d'administration de la ChAD (le « CA »). Une nouvelle version refondue et rééditée est entrée en vigueur le 15 février 2002. Par la suite, le Règlement intérieur a été refondu et réédité le 7 mars 2012 suite à un processus de consultation publique conforme au Plan de supervision et à l'approbation de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF »).

Depuis les dernières modifications apportées au Règlement intérieur en 2019, le Comité de gouvernance, d'éthique et de ressources humaines de la ChAD (le « GCERH ») a complété des travaux sur les ajustements à apporter au Règlement intérieur pour améliorer la gouvernance de la ChAD. Le GCERH a donc recommandé au CA un projet des modifications à apporter au Règlement intérieur.

Lors de sa rencontre du 25 octobre 2023, le CA a adopté les modifications proposées au Règlement intérieur. En vertu de l'article 74 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, tout projet de modification au Règlement intérieur doit être soumis à l'approbation de l'AMF. La procédure à suivre lorsqu'une telle modification est proposée a été prévue spécifiquement dans le Plan de supervision, lequel prévoit notamment que la ChAD doit procéder à une consultation publique pour des modifications importantes apportées au Règlement intérieur.

Le présent document d'analyse traite donc des modifications que le CA désire apporter au Règlement intérieur et qui sont soumises à l'approbation de l'AMF en application de la Partie 2 de l'Annexe A du Plan de supervision.

1. Nature et incidences des modifications

1.1. Objet des modifications

La ChAD et ses quelque 15 500 membres opèrent dans un environnement où les pratiques exemplaires de gouvernance ont acquis une importance primordiale, tant pour les autorités de réglementation, l'industrie, les médias et les consommateurs.

L'objectif général des modifications au Règlement intérieur est notamment, de :

- Simplifier le Règlement intérieur et conserver les dispositions en lien avec la LDPSF,
- Clarifier les rôles et responsabilités des différentes instances,
- Migrer une partie de l'information antérieurement prévue au Règlement intérieur vers une nouvelle Politique de gouvernance de la ChAD et élaborer des chartes pour chacun des comités du CA,
- Permettre plus de latitude dans les ajustements à faire à la gouvernance de la ChAD au fil des prochaines années dans une perspective d'amélioration continue et d'être toujours à l'affût des meilleures pratiques en la matière.

Les modifications importantes proposées au Règlement intérieur qui sont à l'étude (qui ne sont pas seulement des modifications d'ordre administratif, de concordance ou de forme) sont les suivantes :

a) Quorum de l'assemblée des membres

Actuellement l'article 8 du Règlement intérieur prévoit que le quorum de l'Assemblée générale des membres est composé des membres présents. Il est proposé de modifier cet article pour introduire un nombre minimum de membres présents. Un exercice de balisage a été réalisé auprès de différents ordres professionnels et il est proposé de fixer le quorum de l'assemblée générale de la ChAD à 30 membres.

b) Critères d'éligibilité pour être qualifié d'administrateur

Il est proposé d'ajouter un critère de nombre d'années d'expérience minimum pour être qualifié de dirigeant au sens du Règlement intérieur, le dirigeant doit avoir au moins trois (3) années d'expérience en tant que dirigeant dans l'industrie de l'assurance de dommages, consécutives ou non. (art.15 du Règlement intérieur)

De plus, les modifications apportées par la *Loi modifiant diverses dispositions législatives principalement dans le secteur financier* (sanctionné le 8 décembre 2021) ont introduit les critères d'éligibilité pour être qualifiés d'administrateur indépendant à la LDPSF. Ils doivent donc être retirés du Règlement intérieur de la ChAD. L'article 16 du Règlement intérieur est devenu caduc et doit être abrogé.

c) Processus électoral

Il est proposé de raccourcir certains délais minimums dans le processus électoral. Par exemple de 90 jours à 60 jours entre l'avis de scrutin et la réception des candidatures (art.19) et de 40 jours à 20 jours pour que le Comité de nomination s'assure de l'éligibilité des candidats (art.20).

d) Allocations de présence des administrateurs indépendants

Il est proposé d'abroger l'article 37 du Règlement intérieur pour que les allocations de présence soient transférées dans une politique distincte à cet effet. Cette nouvelle politique sur les allocations des administrateurs du CA de la ChAD sera publiée sur le site chad.ca.

e) Mandats, rôles et responsabilité du CA et des différents comités.

Il est proposé d'abroger les articles 66 à 77 ainsi que les articles 85 et 86 du Règlement intérieur pour que les responsabilités du CA et des différents comités du CA soient prévues dans une nouvelle Politique de gouvernance de la ChAD. Cette politique, adoptée par le CA le 6 décembre 2022, vient préciser les rôles et responsabilités du CA, des administrateurs, du président du CA, du PDG et des différents comités du CA. Cette nouvelle politique sera publiée sur le site chad.ca

f) Signature d'opérations bancaires

Il est proposé d'abroger les articles 89 et 91 du Règlement intérieur. Le nouvel article 94.1 propose que la gouvernance des opérations financières de la ChAD soit prévue dans une nouvelle politique de délégations de pouvoirs.

g) Code d'éthique et de déontologie des administrateurs

Il est proposé de retirer le Code d'éthique et de déontologie des administrateurs et des membres des comités de la ChAD, soit l'annexe 2 du Règlement intérieur, pour que celui-ci devienne un document distinct du Règlement intérieur. Le nouveau Code d'éthique et de déontologie, adopté par le CA le 25 octobre 2023, a été revu pour, entre autres, préciser la notion de conflit d'intérêts et la procédure d'examen et d'enquête en cas de manquement au Code. Celui-ci sera publié sur le site chad.ca

Les autres modifications proposées au Règlement intérieur sont des modifications d'ordre administratif, technique et opérationnel ainsi que de mise en forme qui répondent aux conditions prévues au paragraphe 1.5 la Partie 1 de l'Annexe A du Plan de supervision. Ces modifications d'ordre administratif ne font donc pas l'objet du présent document et doivent être traitées par l'AMF conformément à la procédure prévue à la Partie 2B de l'Annexe A du Plan de supervision.

Finalement, des modifications de concordance, d'orthographe, de ponctuation, de typographie ou de grammaire ont également été apportées.

1.2. Effets possibles

La ChAD estime que les modifications apportées au Règlement intérieur n'auront aucun impact sur les activités professionnelles des représentants encadrés par la ChAD, sur la concurrence ou sur le coût pour s'y conformer. En effet, ces modifications ne concernent que des questions de gouvernance de la ChAD et ont pour but, entre autres, de rehausser la confiance du public envers l'industrie de l'assurance de dommages.

2. Description du processus d'établissement des modifications importantes

2.1. Contexte

Le CA de la ChAD a donné mandat à son CGERH de revoir le Règlement intérieur. C'est dans une optique de flexibilité que le Règlement intérieur a été révisé.

Le CGERH de la ChAD a également complété des travaux sur les ajustements à apporter au Règlement intérieur pour améliorer en continu la gouvernance de la ChAD.

2.2. Procédure suivie

Le CGERH a recommandé au CA un projet des modifications à apporter au Règlement intérieur. Le CA de la ChAD a pris connaissance des modifications proposées, a conclu que celles-ci étaient souhaitables et non contraires à l'intérêt public et les a approuvées lors de la séance du 25 octobre 2023. Nous vous référons à la résolution du CA de la ChAD, laquelle est présentée en annexe de la présente analyse.

2.3. Plan de mise en vigueur

Les modifications au Règlement intérieur entreront en vigueur à la date d'approbation par l'AMF.

Par ailleurs, la Politique de gouvernance de la ChAD, la Politique sur les allocations des administrateurs du CA de la ChAD et le Code d'éthique et de déontologie des administrateurs et des membres des comités de la ChAD entreront en vigueur à la date d'approbation par l'AMF du Règlement intérieur de la ChAD.

3. Points de référence

Concernant les modifications proposées, certaines comparaisons nous ont permis de repérer les meilleures pratiques et de constater que notre projet de Règlement intérieur, tout en tenant compte des particularités de la ChAD, reprend certaines des meilleures pratiques. Nous pouvons conclure que les modifications proposées sont justifiées, car elles favorisent la crédibilité du conseil d'administration de la ChAD dans son rôle de protection du public.

4. Incidence des modifications sur les systèmes

Les modifications envisagées au Règlement intérieur ne nécessitent aucun changement aux systèmes informatiques de la ChAD.

5. Intérêt public

Les modifications proposées au Règlement intérieur ne sont pas contraires à l'intérêt public. Ces modifications n'ont pas d'impact direct sur la protection du public et sur les activités professionnelles des membres de la ChAD.